

Bruxelles, 27 novembre 2014

Avis n° 2014/12

Émis à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

Le projet d'arrêté royal soumis au Comité prévoit une modification des conditions en matière de cumul d'une pension avec une activité professionnelle.

A l'avenir il sera possible de bénéficier d'un revenu d'appoint illimité après la mise à la retraite pour :

- tous les pensionnés à compter du 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans et ce, quelle que soit la date de prise de cours de la pension de retraite ;*
- les pensionnés qui n'ont pas encore 65 ans mais qui peuvent prouver une carrière de 45 ans à la date de prise de cours de leur première pension.*

Les plafonds actuels restent d'application pour les personnes qui ne satisfont pas à ces conditions d'âge et/ou de carrière.

Le projet d'arrêté royal modifie aussi le mécanisme de sanction appliqué en cas de dépassement des plafonds. Désormais, le paiement de la pension pour l'année civile concernée sera diminué à hauteur du même pourcentage que celui dont les revenus dépassent les plafonds en vigueur.

Le Comité général de gestion émet un avis positif sur ce projet d'arrêté royal mais demande d'assurer un suivi attentif de l'impact budgétaire de cette mesure.

Le projet d'arrêté royal soumis au Comité¹ modifie les règles en matière de travail autorisé après la mise à la retraite.

1 Le projet d'arrêté royal soumis au Comité

1.1 Travail autorisé après la mise à la retraite

Afin de pouvoir bénéficier d'une pension de retraite, il faut en principe mettre un terme à toute activité professionnelle. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle est autorisé pour autant que le revenu que le pensionné en tire reste

¹ La version du 7/11/2014, soumise au Comité au 13/11/2014 pendant la réunion du groupe de travail 'pension'.

inférieur à certains plafonds. Si les revenus dépassent les plafonds autorisés, une sanction est infligée à l'intéressé.

Si les revenus dépassent le plafond de moins de 25%, la pension est diminuée du pourcentage du dépassement. Si les revenus dépassent le plafond de plus de 25%, la pension pour l'année en question est alors suspendue et récupérée.

Les dispositions en matière de limitation du travail autorisé ne s'appliquent toutefois pas aux pensionnés de plus de 65 ans qui peuvent prouver une carrière de 42 ans. Ils peuvent, aujourd'hui, bénéficier d'un revenu d'appoint illimité.

Tableau 1. Conditions actuelles dans le cadre du travail autorisé après la mise à la retraite

Âge	Années de carrière	Nature de l'activité	Plafonds	
			sans enfant à charge	avec enfant à charge
≥ 65	≥ 42		-	-
	< 42	salarié (y compris mandat, ministère, poste) – brut	€ 22.293	€ 27.117
		indépendant ou aidant – net	€ 17.835	€ 21.694
		salarié + indépendant (simultanément ou successivement) - 80% brut + net	€ 17.835	€ 21.694
<65	-	salarié (y compris mandat, ministère, poste) – brut	€ 7.718	€ 11.577
		indépendant ou aidant - net	€ 6.175	€ 9.262
		salarié + indépendant (simultanément ou successivement) - 80% brut + net	€ 6.175	€ 9.262

1.2 Le projet d'arrêté royal

Le projet d'arrêté royal soumis au Comité modifie l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants², qui fixe les conditions en matière de cumul d'une pension avec une activité professionnelle.

Suite aux modifications proposées, il sera possible, à partir du 1^{er} janvier 2015³, de bénéficier d'un revenu d'appoint illimité après la mise à la retraite pour :

- tous les pensionnés à compter du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans et ce, quelle que soit la date d'entrée en vigueur de la pension de retraite ;

² Modifié dernièrement par l'arrêté royal du 29 juin 2014

³ L'arrêté qui est soumis à l'avis du Comité prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 et s'applique, pour la première fois, aux revenus professionnels de l'année 2013 (à l'exception des indemnités de préavis, des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement ou de tout avantage qui en tient lieu). La suppression des limites et la sanction proportionnelle au dépassement de la limite s'appliquent à partir des revenus 2015.

- les pensionnés qui n'ont pas encore 65 ans mais qui peuvent prouver une carrière de 45 ans à la date de prise de cours de leur première pension.

Les plafonds actuels restent d'application pour les personnes qui ne satisfont pas à ces conditions d'âge et/ou de carrière⁴. Le projet d'arrêté royal modifie bien le mécanisme de sanction appliqué en cas de dépassement des plafonds. Désormais, le paiement de la pension pour l'année civile concernée sera diminué à hauteur du même pourcentage que celui dont les revenus dépassent les plafonds en vigueur.

2 Avis du Comité général de gestion

Le Comité se réjouit de l'assouplissement accru des règles de cumul qui est proposé dans le projet d'arrêté royal. De cette manière, on permettra, en effet, aux personnes qui disposent d'un faible montant de pension de compléter leur revenu à l'aide de revenus issus d'une activité professionnelle.

Dans les notifications budgétaires du 15 octobre 2014, on prévoit, à compter de 2015 et pour les modifications relatives au travail autorisé, un budget de 30 millions d'euros et ce, pour les trois régimes ensemble⁵. Dans ce cadre le Comité demande d'assurer un suivi attentif de l'impact budgétaire de cette mesure.

Le Comité émet un avis positif sur la proposition qui lui a été soumise.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 27 novembre 2014.



Veerle DE MAESSCHALCK
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président

⁴ D'ailleurs, les dispositions en matière de cumul d'une pension de survie avec une activité professionnelle restent les mêmes.

⁵ 18 millions pour les indépendants, 4, 5 millions pour les salariés et 7 millions pour les fonctionnaires.

